



CO₂-PRESTATIELADDER

Décret d'harmonisation 5

Objet :

Catégorie d'entreprise Entreprises de tests CPT

Contexte :

Pour déterminer la taille d'un titulaire de certificat, on prend pour référence les émissions de CO₂ moyennant une distinction entre les émissions des titulaires de certificat de la catégorie « services » et de la catégorie « travaux/livraisons » (cf. point 4.1, p. 2 du Manuel 3.1).

Néanmoins, il n'est pas toujours facile de savoir immédiatement de quelle catégorie tous les secteurs d'activité relèvent. C'est notamment le cas des entreprises de conseil (services) s'agissant de l'usage d'engins de chantier (travaux/livraisons). Cette question est particulièrement importante pour les entreprises de tests CPT.

Décret d'harmonisation :

Les entreprises qui effectuent des tests de CPT (code NACE 71.12) relèvent de la catégorie « services ». L'échelle de performance CO₂ reste donc conforme aux directives européennes 2004/17 et 2004/18 (comme préconisé en note infrapagique à la page 27 du Manuel 3.1).

Date de publication du décret d'harmonisation :

21/10/2021

Période transitoire :

Sans objet